

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 avril 2024**

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 36
Absents excusés : 01

Date de convocation : 04/04/2024

Délibération N° D-2024-1104-25

Membres présents : 36 membres

Mesdames KRAEMER Anne-Marie, BERBACH Gisèle, BLANCHAIS Christine, DOTT Sylvie, ROTH Mireille, DYEUL Aurélie, BAUER Liliane, BOEHLER Denise, RAPINAT Fabienne, DIETRICH Isabelle, HUCKERT Claudine, GEIGER Nathalie, KUHN Josiane.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, BOHR Freddy, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, LUTTMANN Pierre, KRIEGER Laurent, HABER Alain, SCHMITT Alfred, RUCH Jean-Jacques, GROSSKOST Alain, HELLER Jean-Luc, GINSZ Luc, NOE Vincent, JACOB André, WAGNER Jacky, TOUSSAINT Jean-Luc, HECKMANN Vincent, LAMBERT Jean-Charles, WEISS Henri, EHRHART Mathieu.

Monsieur ROTH Pierre a donné pouvoir à Madame DOTT Sylvie pour voter en son nom.
Madame JULES Adeline a donné pouvoir à VOGEL Justin pour voter en son nom.

Membres absents excusés : 1/37

Madame HALTER Estelle.

Objet : Mise à jour du RIFSEEP

Le Conseil Communautaire,

Vu

- L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2015-661 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur
- l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

- Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 14 novembre 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 6 décembre 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 3 juin 2020, relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité, et à l'intégration des nouveaux cadres d'emploi éligibles,
- Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 22 juin 2021, relatif à la mise à jour du RIFSEEP pour la modification des conditions de modulation du RIFSEEP en fonction de l'absentéisme d'une part, et à la modification des libellés de postes puis à l'intégration de postes dans les groupes de fonctions d'autre part,
- Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 22 mars 2022, relatif à la mise à jour du RIFSEEP pour tenir compte des nouveaux postes créés, ajuster les fonctions suite à la redéfinition de certains postes et intégrer les plafonds réglementaires actualisés,
- Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 04 octobre 2022, relatif à la mise à jour du RIFSEEP pour la modification des conditions de modulation du RIFSEEP en fonction de l'absentéisme d'une part, et à la modification des libellés de postes puis à l'intégration de postes dans les groupes de fonctions d'autre part,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial, en date du 09 mai 2023, relatif à la mise à jour du RIFSEEP quant à l'intégration, la redéfinition et la modification de fonctions, ainsi que le rééquilibrage des montants maximum annuels par cadre d'emplois des tableaux de groupes et des montants de l'IFSE et du CIA d'autre part,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial, en date du 12 mars 2024, relatif à la mise à jour du RIFSEEP quant à l'intégration, la redéfinition et la modification de fonctions,
- Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel, appelé RIFSEEP, le 10 janvier 2019.

Eu égard aux nouveaux besoins qui ont conduit la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland à procéder à la réorganisation du service de lecture publique

et à réadapter certaines fonctions notamment dans le cadre d'un reclassement professionnel et d'une réintégration suite à disponibilité, il convient d'adapter les tableaux de rattachement à un groupe de fonctions.

Il est proposé de mettre à jour la délibération pour tenir compte de ces éléments en modifiant la délibération comme suit :

Les bénéficiaires du RIFSEEP

Le RIFSEEP pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Attachés,
- Assistants socio-éducatifs,
- Techniciens territoriaux,
- Rédacteurs,
- Assistants de conservation,
- Animateurs,
- Adjoint administratifs,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques,
- Adjoint du patrimoine.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

La part fonctionnelle du RIFSEEP : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement et d'influence du poste sur les résultats collectifs
 - Niveau des responsabilités liées aux missions (ressources humaines, finances, juridique, politique, sécurité d'autrui, etc.)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances requises
 - Technicité du poste / niveau de difficulté
 - Champ d'application / polyvalence requise
 - Niveau de diplôme requis
 - Certifications requises (CACES, habilitations électriques, etc.)
 - Degré d'autonomie
 - Degré d'influence / motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel au regard des indicateurs suivants :
 - Typologie des interlocuteurs (relations internes / externes)
 - Contact régulier avec le public
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression verbale ou physique
 - Exposition aux risques de contagion
 - Risque de blessure
 - Itinérance / fréquence des déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Astreintes diverses
 - Travailleur isolé
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Degré de liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Gestion de régies / billetteries
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Nécessité d'actualisation des connaissances
- La valorisation contextuelle au regard des indicateurs suivants :
 - La gestion de projets
 - Référent formateur

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
A1	Attaché	Directeur général des services	22 000,00 €	36 210,00 €
		Directeur général adjoint des services		
A2	Ingénieur	Responsable informatique/SIG	20 000,00 €	40 290,00 €
		Responsable des services techniques		
	Attaché	Responsable de la communication	20 000,00 €	32 130,00 €
	Assistant socio-éducatif	Coordinateur Petite enfance, Enfance, Jeunesse	15 000,00 €	15 300,00 €
A3	Attaché	Chargé de mission	18 000,00 €	25 500,00 €
B1	Technicien	Responsable des services techniques	15 000,00 €	19 660,00 €
	Rédacteur	Responsable des Ressources Humaines	15 000,00 €	17 480,00 €
		Responsable du service déchets ménagers		
		Responsable Administratif et Financier		
	Assistant de conservation	Directeur du Réseau de lecture publique	15 000,00 €	16 720,00 €
		Responsable adjoint		
B2	Rédacteur	Responsable comptable	13 500,00 €	16 015,00 €
	Assistant de conservation	Responsable de collection	13 500,00 €	14 960,00 €
B3	Technicien	Chargé de communication	12 500,00 €	17 500,00 €
	Rédacteur	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	12 500,00 €	14 650,00 €
		Chargé de mission		
		Assistant administratif		
		Assistant de Direction		
	Animateur	Agent de bibliothèque		

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
C1	Adjoint administratif	Chargé de mission / Animateur	9 800,00 €	11 340,00 €
		Assistant de direction		
		Charge d'accueil spécialisé maison des services		
	Agent de maîtrise	Coordinateur service Entretien		
		Assistant technique et administratif des bâtiments		
	Adjoint technique	Responsable bâtiments et espaces verts		
		Responsable adjoint		
	Adjoint du patrimoine	Responsable de collection		
		Chargé de communication		
C1 logé	Agent de maîtrise	Concierge	6 100,00 €	7 090,00 €
C2	Adjoint administratif	Assistant administratif	9 400,00 €	10 800,00 €
		Assistant RH		
		Agent d'accueil et de secrétariat		
	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil		
		Chargé de collection / médiation		
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent		
		Agent d'entretien / Agent d'entretien itinérant		
		Ambassadeur tri		

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction ;
- Tutorat.

c) Modulation de l'IFSE en fonction de l'absentéisme

En cas de congé de maladie ordinaire, la prime suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas d'absence d'un agent pour un accident de service ou une maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue pendant un an, puis réduite de moitié pendant 6 mois, puis suspendue.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Le CIA sera versé en juin et en novembre.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
A1	Attaché	Directeur général des services	5 000,00 €	6 390,00 €
		Directeur général adjoint des services		
A2	Ingénieur	Responsable informatique/SIG	4 000,00 €	7 110,00 €
		Responsable des services techniques		
A2	Attaché	Responsable de la communication	4 000,00 €	5 670,00 €
	Assistant socio-éducatif	Coordinateur Petite enfance, Enfance, Jeunesse	3 000,00 €	2 700,00 €
A3	Attaché	Chargé de mission	3 200,00 €	4 500,00 €

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
B1	Technicien	Responsable des services techniques	3 000,00 €	2 680,00 €
	Rédacteur	Responsable des Ressources Humaines	3 000,00 €	2 380,00 €
		Responsable du service déchets ménagers		
	Assistant de conservation	Responsable Administratif et Financier	2 800,00 €	2 280,00 €
		Directeur du Réseau de lecture publique		
B2	Rédacteur	Responsable comptable	2 800,00 €	2 185,00 €
	Assistant de conservation	Responsable de collection	2 800,00 €	2 040,00 €
B3	Technicien	Chargé de communication	2 500,00 €	2 385,00 €
	Rédacteur	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	2 500,00 €	1 995,00 €
		Chargé de mission		
		Assistant administratif		
	Animateur	Assistant de Direction		
		Agent de bibliothèque		
C1	Adjoint administratif	Chargé de mission / Animateur	2 800,00 €	1 260,00 €
		Assistant de direction		
		Chargé d'accueil spécialisé maison des services		
	Agent de maîtrise	Coordinateur service Entretien		
		Assistant technique et administratif des bâtiments		
	Adjoint technique	Responsable bâtiments et espaces verts		
		Responsable adjoint		
	Adjoint du patrimoine	Responsable de collection		
		Chargé de communication		
C1 logé	Agent de maîtrise	Concierge	2 250,00 €	1 260,00 €

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
C2	Adjoint administratif	Assistant administratif	2 600,00 €	1 200,00 €
		Assistant RH		
		Agent d'accueil et de secrétariat		
	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil		
		Chargé de collection / médiation		
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent		
		Agent d'entretien / Agent d'entretien itinérant		
		Ambassadeur tri		

a) Modulation du CIA en fonction de l'absentéisme

Le CIA est réduit au-delà de 30 jours d'absence, à raison d'1/12^{ème} par mois complet d'absence, en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue durée, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Le CIA est maintenu intégralement pendant les congés de maternité, de paternité ou pour adoption.

La durée de l'absence est calculée en prenant en compte le nombre de jours calendaires d'absences cumulés sur les 12 derniers mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De mettre à jour** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **De mettre à jour** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fait à Truchtersheim, le 16 avril 2024

Le Secrétaire de séance,

Vincent NOE

Le Président,

Justin VOGEL

